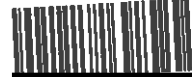




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

05/09/2016



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 01 SEP, 2016

Affaire suivie par :



Madame la Contrôleure générale,

Par lettre [redacted] du 14 mars 2016, vous avez interrogé le chef du centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) sur la situation de Madame [redacted] et de Monsieur [redacted] ressortissants chinois, qui avec leur fils mineur âgé de vingt-deux mois, ont été placés en rétention le 24 septembre 2015.

Je souhaite à cet égard préciser les points suivants.

A titre liminaire, je rappelle que ce centre fait partie des CRA susceptibles d'accueillir des familles et qu'il dispose à ce titre, conformément à l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de chambres spécialement équipées et de matériels de puériculture adaptés.

Leur prise en charge à leur arrivée au CRA s'est effectuée de manière adaptée au regard de la présence de leur enfant. Cette famille a été hébergée dans un bâtiment exclusivement réservé aux familles, où du matériel de puériculture a été mis à sa disposition. J'ajoute qu'un système « anti-pince doigts » est installé sur les portes des bâtiments réservés aux familles.

Je note à cet égard que vos deux contrôleures déléguées ont relevé plusieurs points positifs au cours de leur visite effectuée au centre, l'après-midi du vendredi 25 septembre : conditions d'hébergement apparaissant globalement correctes ; policiers du CRA s'assurant à plusieurs reprises de l'alimentation adaptée de leur enfant ; produits d'hygiène remis à la demande.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, Quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19

Par ailleurs, comme vous avez pu le constater, le service médical du CRA porte une attention particulière à ce type de situation dès l'admission au centre. C'est ainsi, que le lendemain de leur arrivée, le 25 septembre à 10 h, tous les membres de cette famille ont subi un examen de prévention.

Cette famille a bénéficié d'une surveillance particulière tout au long de la période de rétention, pendant laquelle aucune difficulté n'a été constatée. Elle a été assignée à résidence, le 28 septembre, en exécution d'un arrêté de la préfecture du Doubs.

Enfin, la diffusion d'annonces par haut-parleur à travers le centre ne peut être évitée en raison de son utilité, notamment en cas d'urgence.

Telles sont les précisions que je tenais à vous apporter.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le préfet,
directeur général
de la police nationale,
le directeur de cabinet

